

ARRÊTÉ N°AM2406130581

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de Saint Paul, le 17 juin 2024 au 06 août 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R 417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête de la société de production **TERENCE FILMS 974** du 15 mai 2024 - M. Régis SAILLARD – Tél : 0692 75 25 20) ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement du tournage de la série « **OPJ 9-7-4** », organisé par la société de production **TERENCE FILMS 974**, du 17 juin 2024 au 6 août 2024, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul ;

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement du tournage de la série « **OPJ 9-7-4** », organisé par la société de production **TERENCE FILMS 974**, du lundi 17 juin 2024 jusqu'au mardi 6 août 2024 sur le secteur de Saint-Paul, les mesures suivantes seront prises :

**Du 13 juin 2024 au 6 août 2024 :**

- le parking de l'ancienne école maternelle Eugène Dayot sera réservé pour l'installation de la logistique.

**Du 17 juin 2024 jusqu'au 04 juillet 2024 de 08h00 à 18h00 :**

- le stationnement sera interdit rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la rue Evariste de Parly et le Boulevard du Front de Mer,

- fermeture par intermittence de la rue du Général De Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le boulevard du front de Mer.

**Les interruptions n'excéderont pas les 10 minutes.**

**Les fermetures par intermittence sont interdites les vendredis, jour de marché forain.**

- le parking de l'ancienne école maternelle Eugène Dayot sera réservé pour l'installation de la logistique.

**Du 16 juillet au 06 août 2024 de 07H30 à 18h00 :**

- le stationnement sera interdit rue du Général De Gaulle, portion comprise entre la rue Evariste de Parly et le boulevard du Front de Mer,

- fermeture par intermittence de la rue du Général De Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le boulevard du front de Mer. **Les interruptions n'excéderont pas les 10 minutes,**

**Les fermetures par intermittence sont interdites les vendredis jour de marché forain.**

- le parking de l'ancienne école maternelle Eugène Dayot sera réservé pour l'installation de la logistique.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

**ARTICLE 3** : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur le lieu prévu à cet effet.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.